Envoyé en préfecture le 29/07/2026
Reçu en préfecture le 29/07/2026
Publié le 03/08/2026
ID : 091-219106598-20260723-DEC202625-CC

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté
Égalité
Fraternité

DÉCISION 2026/25
Relative à l'entretien des réseaux d'assainissement de bâtiments communaux

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, en particulier l'article L.2122-22,

VU la délibération n°18/2026 du Conseil Municipal en date du 21 mars 2026 portant délégation générale du Conseil municipal au maire,

VU l'arrêté n°101/2026 du 3 juillet 2026 portant délégation de signature à Madame Nadia LIYAOUI, 4ème Adjointe,

VU le contrat N° 00155 annexé,

CONSIDÉRANT l'obligation d'entretien régulier des réseaux d'assainissement, séparateurs à graisse et séparateurs hydrocarbures des bâtiments recevant du public, conformément aux règles applicables en matière d'hygiène et de salubrité,

CONSIDÉRANT la nécessité de mettre en place un contrat d'entretien du réseau d'assainissement dans certains bâtiments communaux,

CONSIDÉRANT la proposition de la société AAT ASSAINISSEMENT,

Nous, Nadia LIYAOUI, 4ème Adjointe au Maire de la Commune de Villabé, agissant par délégation de Monsieur le Maire en application de l'arrêté n°101/2026 du 3 juillet 2026,

DÉCIDE

ARTICLE 1 : Madame Nadia LIYAOUI, 4ème Adjointe, est autorisée à conclure avec la société AAT sise 1 avenue du Bois de l'Épine – 91080 COURCOURONNES – un contrat d'entretien des réseaux d'assainissement de certains bâtiments communaux dont la liste figure à l'article 2.

ARTICLE 2 : Les bâtiments concernés sont :

- École élémentaire et maternelle Ariane
- École élémentaire et maternelle Jaurès
- Salle des fêtes « La Villa »
- CTM
- Stade municipal et nouveau club de tennis
- Gymnase Paul Poisson

Envoyé en préfecture le 29/07/2026
Reçu en préfecture le 29/07/2026
Publié le 03/08/2026
ID : 091-219106598-20260723-DEC202625-CC

- Gymnase Bras de Fer
- Maison de l'Enfance
- Poste de Police

ARTICLE 3 : Le contrat est conclu pour une durée de trois ans à compter du 01 août 2026 jusqu'au 31 juillet 2029, pour un montant de 4 460 € HT annuel soit 5 352 € TTC.

ARTICLE 4 : Les crédits permettant le règlement du présent contrat sont inscrits au budget de l'exercice 2026.

ARTICLE 5 : La présente décision sera consignée dans le registre des décisions du Maire, publiée sur le site internet de la ville https://www.villabe.fr et transmise au représentant de l'Etat dans le Département de l'Essonne.

Fait à Villabé, le 23 juillet 2026

Pour le maire empêché
Et par délégation
La 4ème Adjointe
Nadia LIYAOUI

MAIRIE DE VILLABE (ESSONNE - 91)

Karl DIRAT
Le maire
Vice-président de la
C.A Grand Paris Sud
Seine-Essonne-Sénart

Conformément aux dispositions du code de justice administrative, le tribunal administratif de Versailles peut être saisi par voie de recours formé contre le présent acte administratif pendant un délai de deux mois commençant à courir à compter de la plus tardive des dates suivantes :
- Date de sa réception en préfecture du département de l'Essonne ;
- Date de sa publicité.

Le tribunal administratif de Versailles peut aussi être saisi par l'application informatique « *Télérecours citoyens* » accessible par le site internet www.telerecours.fr. Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité administrative, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir soit :
- À compter de la notification de la réponse de l'autorité administrative ;
- Deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité administrative pendant ce délai.

Envoyé en préfecture le 29/07/2026
Reçu en préfecture le 29/07/2026
Publié le 03/08/2026
ID : 091-219106598-20260723-DEC202625-CC

AAT ASSAINISSEMENT
ZA du Bois de l'Epine / 1 av., du Bois de l'Epine
91080 COURCOURONNES
Sarl au capital de 10025 € - RCS Evry 513 720 400
N° de TVA intracommunautaire FR08513720400
Tél. : 01 6496 17 52 / 06 98 65 80 90
Email : contact.aat@gmail.com

CONTRAT

N°00155

DESIGNATION DES PARTIES CONTRACTANTES

Entre la **Société AAT ASSAINISSEMENT**

Dont le siège social est situé 1 avenue du Bois de l'Epine – 91080 - COURCOURONNES
Représentée par Monsieur TAHRI Adil agissant en qualité de Gérant.

Ci-après désigné le Client,

Et,

MAIRIE DE VILLABE

Dont le siège social est situé 34 AVENUE DU 8 MAI 1945 – 91100 VILLABE,

Représentée par M DIRAT KARL (M. LE MAIRE),

Ci-après désigné « MAIRIE DE VILLABE », d'autre part

Dénomination et adresse de l'agence qui exécutera les travaux :

AAT ASSAINISSEMENT

Représentée par TAHRI Adil

Ci-après désignée l'Enterprise,

POMPAGE • DÉGORGEMENT • CURAGE • INSPECTION TÉLÉVISÉE • POMPES DE RELEVAGE • RACCORDEMENT VO

Envoyé en préfecture le 29/07/2026
Reçu en préfecture le 29/07/2026
Publié le 03/08/2026
ID : 091-219106598-20260723-DEC202625-CC

Il a été convenu et arrêté ce qui suit,

ARTICLE I – OBJET

Le présent contrat a pour objet l'entretien des installations décrites à l'article III

ARTICLE II – ADRESSE DES TRAVAUX

- ECOLE ELEMENTAIRE ET MATERNELLE ARIANE
- ECOLE ELEMENTAIRE ET MATERNELLE JAURES
- SALLE DES FETES « LA VILLA »
- CTM
- STADE MUNICIPAL ET NOUVEAU CLUB DE TENNIS
- GYMNASE PAUL POISSON
- GYMNASE BRAS DE FER
- MAISON DE L'ENFANCE
- POSTE DE POLICE

ARTICLE III – DESCRIPTIF DES TRAVAUX ET FREQUENCE

L'entreprise s'engage à assurer, pour le compte Client les prestations suivantes annuellement :

Curage canalisation EU/EP..... 3 400,00€ HT par passage
Vidange séparateur à graisse..... 670,00€ HT par passage
Vidange séparateur hydrocarbures et grille..... 390,00€ HT par passage

Majoration 50% à partir de 18H00, soir, week-end et jours fériés

Prestation effectuée 1 fois par an pendant 3 ans

ARTICLE IV – MOYENS MIS EN OEUVRE

L'entreprise mettra à la disposition du Client le personnel et le matériel nécessaires à la bonne exécution des travaux, à savoir :

- Chef d'équipe et ouvriers qualifiés disposant des habilitations, conformément à la loi en vigueur.

Envoyé en préfecture le 29/07/2026
Reçu en préfecture le 29/07/2026
Publié le 03/08/2026
ID : 091-219106598-20260723-DEC202625-CC

- L'entreprise assure l'entretien des installations objets du présent contrat mais qu'en aucun cas elle n'est, n'en sera ou ne pourra être réputée « gardien » au sens de l'article 1384 du Code Civil.

L'entreprise a souscrit une assurance responsabilité auprès de MMA portant le numéro 147700218.

ARTICLE VII – PRIX

7-1- Montant des prestations

Le montant des frais de traitement des déchets vous sera facturé en m3 en fonction du Bordereau de Suivi de Déchets aux conditions suivantes :

* Boues de curage non hydrocarburées, le m3.....168,00€
* Boues de curage contenant liquide hydrocarburé, < à 10% le m3.....257,00€
* Boues de curage contenant liquide hydrocarburé, > à 10% le m3.....475,00€

TRAVAUX COMPLEMENTAIRES

7-1- Travaux supplémentaires

En cas de besoin, l'entreprise s'engage à effectuer les travaux supplémentaires demandés par le client après acceptation d'un devis.

Toute intervention d'urgence, dont les délais d'exécution ne permettent pas d'établir un devis préalable sera facturée sur la base des tarifs de l'entreprise au moment de la commande. A défaut de commande écrite du client, la signature préalable de l'ordre de travail vaut commande du client.

ARTICLE VIII – FACTURATION

L'entreprise présente au client une facture après chaque intervention en fonction de la prestation réalisée à l'adresse suivante :

MAIRE DE VILLABE
34 AVENUE DU 8 MAI 1945
91100 VILLABE

Envoyé en préfecture le 29/07/2026
Reçu en préfecture le 29/07/2026
Publié le 03/08/2026
ID : 091-219106598-20260723-DEC202625-CC

- 1 camion mixte aspiratrice-hydrocureur (ADR ou non), 3, 5, 15, 19 ou 26 T selon la disponibilité et volume, nécessaire pour ce type de prestation, constitué de :
- Un compartiment à eau équipé d'une pompe haute pression d'une puissance de 170 bars, avec un débit de 250 litres/minutes minimum.
- Un compartiment destiné à recevoir les effluents et boues, équipé d'une pompe à vide à haut débit (volume engendré de 1100 à 1400 m^3/heure selon configuration).

ARTICLE V – OBLIGATIONS RECIPROQUES

L'entreprise s'engage à :

- Avertir le client avant chaque intervention

Le client s'engage à :

- Laisser libre accès aux véhicules et au personnel de l'entreprise pour l'exécution des travaux,
- Fournir l'eau et l'électricité,
- Effectuer la remise en eau des équipements,
- Avertir l'entreprise sous 48 heures de tout sinistre résultant des travaux effectués et pouvant engager sa responsabilité,
- Accès aux installations.

ARTICLE VI – ASSURANCE ET SECURITE DES CHANTIERS

D'un commun accord avec les parties, il est convenu :

- Pendant l'exécution des travaux assurés par l'entreprise, cette dernière restera seule responsable des dommages corporels, matériels et immatériels causés aux tiers ou aux installations, consécutifs à un accident résultant des prestations qu'elle a assurées pour le compte du client.

- Postérieurement à l'exécution des divers travaux assurés par l'entreprise, cette dernière ne sera responsable que des seuls dommages causés aux tiers ou aux installations imputables aux travaux exécutés et ayant pour fait générateur une erreur, ou omission ou une malfaçon commise dans leur exécution.

- La responsabilité de l'entreprise est totalement dégagée si les installations ne sont pas conformes aux normes en vigueur

Envoyé en préfecture le 29/07/2026
Reçu en préfecture le 29/07/2026
Publié le 03/08/2026
ID : 091-219106598-20260723-DEC202625-CC

ARTICLE IX – REGLEMENT

Le règlement interviendra par chèque ou virement sous 30 jours, à compter de la date d'envoi de la facture.

Les factures émises par l'entreprise seront portées pour crédit sur le compte de la Société AAT ASSAINISSEMENT

ARTICLE X – DUREE DU CONTRAT

La durée du présent contrat est fixée à trois ans à compter du **01/08/2026 jusqu'au 31/07/2029**.

En cas de résiliation, elle devra s'effectuer trois mois avant l'échéance

Par l'une ou l'autre partie.

ARTICLE XI – CLAUSES RESOLUTOIRES

Le présent contrat est résilié de plein droit :

- En cas de cessation de paiement du client, sauf accord écrit de l'entreprise.
- En cas de liquidation du judiciaire du client ou de l'entreprise, sauf à accepter, s'il y a lieu, les offres qui peuvent être faites par le repreneur.
- En cas de non-règlement des factures comme indiqué à l'article IX, après mise en demeure restée sans effet.
- En cas de changement de propriétaire ou de gestionnaire des installations, objets du présent contrat, le client s'engage à en aviser l'entreprise dès qu'il en a connaissance et à lui communiquer par écrit l'identité de son successeur, faute de quoi le client reste redevable des facturations émises par l'entreprise au titre du présent marché et ce jusqu'à sa modification.

Envoyé en préfecture le 29/07/2026
Reçu en préfecture le 29/07/2026
Publié le 03/08/2026
ID : 091-219106598-20260723-DEC202625-CC

ARTICLE XII – CONTESTATIONS

En cas de litiges ou contestations, seul le Tribunal de Commerce d'EVRY sera compétent, même en cas d'appel en garantie ou pluralité de défendeurs.

Les conditions générales portées sur les commandes, courriers, imprimés du client ou de l'entreprise ne peuvent en aucun cas être opposées aux termes du présent contrat.

ARTICLE XIII – CONDITIONS PARTICULIERES DE SECURITE

La mise en œuvre de ces moyens peut être à notre charge, la vôtre, voire celle des deux parties.
Ces conditions pourront être revues à tout moment lors des travaux si des changements sont susceptibles d'affecter la sécurité des personnes.
La validation de cette offre vaut acceptation des conditions de sécurité.

Fait à Courcouronnes, le 01/04/2026

En autant d'exemplaires que de parties.

Le client (tampon et signature)
Suivi de la mention manuscrite
« Lu et approuvé »

AAT ASSAINISSEMENT
M. TAHRI Adil

AAT ASSAINSSEMENT
1 Avenue du Bois de l'Epine
91080 EVRY-COURCOURONNES
Tél. : 01 64 96 17 52
RCS 512 720 400
N° TVA Intra. FR8512720400

NB : En tout état de cause, la société MAIRIE DE VILLABE, a tenu informé AAT ASSAINISSEMENT, d'un éventuel litige qui pourrait intervenir avec la société sortante sur les modalités de résiliation du contrat de prestation antérieur. Ainsi, si la société sortante obtenait gain de cause sur une éventuelle prorogation du précédent contrat de prestation pour une durée de 2 ans ferme.